

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant la liste d'enregistrement des observateurs électoraux de l'UE ("le Roster") qui figure sur le site web EUROPA

Bruxelles, le 23 juillet 2007 (Dossier 2007-0244)

1. Procédure

Le 10 avril 2007, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après dénommé "le CEPD") a reçu du délégué à la protection des données (ci-après dénommé DPD) de la Commission européenne une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la liste d'enregistrement des observateurs électoraux qui figure sur le site web EUROPA (le "**Roster**", ci-après dénommé "**la liste d'enregistrement**").

Le 16 avril 2007, le CEPD a demandé à la Commission européenne de lui fournir des informations complémentaires. Une réponse a été donnée le 30 avril 2007. L'examen du dossier a été suspendu une deuxième fois le 3 mai 2007, dans l'attente d'informations complémentaires, et une réponse a été reçue le 4 mai 2007. La procédure a été suspendue le 15 juin 2007, dans l'attente des observations du DPD sur le projet d'avis, qui ont été reçues le 20 juin 2007. Enfin, le CEPD a demandé des informations complémentaires le 26 juin 2007 et la Commission a répondu le 18 juillet 2007.

2. Les faits

L'observation d'élections est un volet important de la politique menée par l'UE pour promouvoir les droits de l'homme et la démocratie dans le monde entier. À cette fin, la Commission européenne recrute des observateurs électoraux par l'intermédiaire du site web Europa.

Les candidats sont invités à introduire leur curriculum vitae ("**CV**") dans le formulaire électronique prévu à cet effet. Après examen des CV de leurs ressortissants, les gouvernements des États membres proposeront les candidats les plus qualifiés pour occuper la fonction d'observateur de long ou de court terme ("**OLT/OCT**") lors de l'une des missions d'observation électorale de l'Union Européenne ("**MOE de l'UE**"). C'est la Commission qui procède à la sélection finale des observateurs de long et de court terme. Les experts de l'équipe centrale sont directement recrutés par la Commission.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est la sélection d'observateurs qui participeront à une MOE sous l'égide de l'UE. La procédure de sélection se déroule en deux étapes : des points de contact dans les États membres sont chargés de proposer un nombre déterminé d'observateurs pour une mission d'observation donnée, en veillant à ce que ceux-ci répondent aux critères spécifiques fixés pour la mission et en classant les candidats par ordre de priorité. Ils effectuent ainsi leur propre sélection parmi leurs candidats nationaux. Le comité de sélection de la Commission utilise ces listes restreintes pour prendre la décision finale.

Les candidats qui introduisent leur CV dans la liste d'enregistrement en vue d'une sélection constituent la principale catégorie de sujets concernés. D'autres catégories de personnes concernées mentionnées dans la liste d'enregistrement sont les personnes de référence et les proches parents,

dont le nom et les coordonnées ont été communiquées par le candidat. La plupart des données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement au cours de la procédure sont obtenues directement à partir du CV des personnes concernées. La personne concernée communique le nom et les coordonnées de deux personnes à titre de référence. Toutefois, les personnes de référence ne sont contactées qu'en de rares occasions, lorsque la Commission a des doutes concernant l'exactitude des données communiquées par les candidats dans leur CV. Le cas échéant, les contacts ont lieu par téléphone et aucune information n'est enregistrée dans le système.

Les catégories de données à caractère personnel qui sont collectées comprennent les données relatives à l'identité de la personne (notamment le nom, la nationalité, le lieu de naissance, les coordonnées et les données figurant sur le passeport), les données relatives aux études et à l'expérience professionnelle, ainsi que le nom et les coordonnées d'un proche parent. Les données relatives aux évaluations qui sont faites à propos des observateurs au terme de leurs différentes missions (hautement recommandé, recommandé, recommandé mais doit s'améliorer, etc.) font également l'objet d'un traitement.

Un avis juridique spécifique figurant sur la page web des observateurs électoraux fournit des informations concernant:

- l'identité du responsable du traitement;
- les finalités du traitement de données à caractère personnel;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel - le gouvernement du candidat et les services de la Commission qui interviennent dans la gestion de la MOE de l'UE;
- l'existence du droit d'accès et de rectification;
- la période de conservation des données à caractère personnel figurant sur les CV;
- les coordonnées de l'équipe de la MOE de l'UE (EuropeAid-info@ec.europa.eu); et enfin,
- le droit de saisir le CEPD.

Le système d'enregistrement de CV en ligne avertit les candidats du fait qu'ils doivent obligatoirement remplir certains champs pour pouvoir envoyer le formulaire de candidature. Le candidat n'est pas en mesure d'envoyer son CV si ces champs ne sont pas remplis. Une fois que le candidat a envoyé son CV, le système d'enregistrement génère un code d'identification personnel, qui peut alors être utilisé par le candidat pour consulter, vérifier et modifier son CV en ligne via le web. À ce stade, la personne est également informée du fait que son CV sera enregistré dans une base de données de candidats.

Les gouvernements des États membres peuvent alors consulter les CV des candidats afin d'établir une liste restreinte de candidats. Certains États membres, mais pas tous, font appel aux points de contact pour organiser des entretiens et vérifier les connaissances linguistiques ou l'expérience des candidats. Les États membres établissent alors une liste des candidats qu'ils proposent à la Commission européenne pour occuper la fonction d'observateur.

La Commission sélectionne les observateurs électoraux à partir de ces propositions, en se basant sur les CV et sur les autres données extraites de la liste d'enregistrement des candidatures.

Les candidats peuvent s'informer des critères de sélection en consultant le document "*Directives de l'UE concernant des critères communs pour la sélection d'observateurs des élections*", qui est clairement mis en évidence sur la page des observateurs électoraux du site web de la Commission européenne.

Certaines données à caractère personnel figurant dans la liste d'enregistrement seront transmises à des tiers, dénommés les "partenaires de mise en œuvre", qui sont chargés de mettre en œuvre la MOE de l'UE pour le compte de la Commission européenne. Les partenaires de mise en œuvre sont des organisations internationales (l'Organisation internationale pour les migrations et le Programme des Nations unies pour le développement), qui ont des bureaux à Bruxelles, où elles ont signé leurs contrats avec la Commission. C'est le partenaire de mise en œuvre qui conclut le contrat avec les observateurs, prend les dispositions nécessaires pour régler les modalités de voyage, gère les paiements et effectue d'autres tâches liées à la mise en œuvre pratique de la MOE de l'UE. Le partenaire de mise en œuvre a accès à un nombre limité de données à caractère personnel, telles que le nom, les coordonnées (adresse, numéros de téléphone, adresse électronique), la nationalité, le lieu de naissance et les données figurant sur les passeports des candidats. En revanche, il n'a pas accès à d'autres données à caractère personnel, comme, par exemple, les données figurant sur le curriculum vitae ou celles relatives à l'évaluation. En réalité, le partenaire de mise en œuvre ne dispose pas d'un accès direct au système d'enregistrement des candidatures proprement dit. Il ne reçoit que le nombre limité de données à caractère personnel mentionné ci-dessus, lesquelles lui sont transmises par la Commission. Toutefois, le partenaire de mise en œuvre est également en contact direct avec les observateurs, et leur demande leur numéro de compte bancaire ou toute autre information pertinente qui serait nécessaire pour l'accomplissement de sa mission (par exemple pour obtenir des visas ou une accréditation).

La Commission ne donne pas d'instructions précises au partenaire de mise en œuvre en ce qui concerne la période de temps pendant laquelle il devrait conserver les données qui ont été mises à sa disposition et n'a pas une connaissance approfondie des traitements qui sont effectués par ce dernier. La Commission a néanmoins fait observer que l'une des clauses des contrats conclus avec le partenaire de mise en œuvre, à savoir celle relative au mandat du coordinateur OLT, a été adaptée et comporte à présent la disposition suivante: "*il/elle signe une lettre par laquelle il/elle s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues par le biais de la liste d'enregistrement des candidatures*". Cette lettre est libellée comme suit:

"Je soussigné,, agissant en qualité de coordinateur des observateurs dans la Mission d'observation électorale menée par l'UE " Nigeria 2007", m'engage par la présente à ne révéler, sous quelque forme que ce soit, les informations qui figurent dans la liste d'enregistrement, auxquelles j'aurai accès pendant une période de temps limitée afin d'y introduire les évaluations des observateurs."

Lorsqu'une mission prend fin sur le terrain, le coordinateur OLT évalue l'observateur, en concertation avec les membres de l'équipe centrale. L'observateur et le coordinateur OLT signent tous deux le formulaire d'évaluation. Lorsqu'un observateur n'est pas d'accord avec son évaluation, il a la possibilité d'introduire d'autres observations directement dans le système. En cas de désaccord avec leur évaluation, les observateurs peuvent également contacter les services de la Commission et fournir des informations complémentaires. Les services de la Commission vérifient ces informations en consultant les membres de l'équipe centrale. L'évaluation peut alors être modifiée par l'équipe centrale, si nécessaire. Le candidat est informé du résultat de cette enquête. Les évaluations sont utilisées tant par les États membres que par la Commission lors de procédures de sélection ultérieures.

Les données sont conservées dans le système pendant une période de cinq ans, à compter du jour où la personne a effectué la dernière actualisation de son CV. Les personnes ont la possibilité d'effacer leur CV du système à tout moment, à moins qu'elles n'aient été retenues sur la liste restreinte d'un État membre, auquel cas elles ne pourront retirer leur dossier. Pour poser leur candidature à des fonctions d'experts de l'équipe centrale, les candidats sont tenus de justifier de trois expériences professionnelles antérieures au sein d'une MOE de l'UE. Par conséquent, la Commission estime qu'il est essentiel de conserver les données pour pouvoir vérifier les informations fournies par les candidats. Le personnel de la Commission travaillant à la DG RELEX/B1 a accès aux données pour gérer la sélection des candidats, ainsi que la liste proprement dite. La DG AIDCO/04 a également accès aux CV des candidats aux fins de sélectionner les candidats pour les MOE de l'UE.

Les candidats de nationalité belge, française, allemande, espagnole et suédoise doivent, parallèlement à l'enregistrement de leur candidature sur la liste des observateurs électoraux, se soumettre à des procédures d'inscription supplémentaires auprès d'organisations de leur pays d'origine.

Une fois que le CV est introduit dans la base de données, il ne peut être consulté que par les personnes qui disposent du numéro personnel ou d'un accès autorisé.

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé "**le règlement 45/2001**") s'applique au traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires.

Par données à caractère personnel, on entend toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Le système d'enregistrement des candidatures effectue le traitement des données relatives aux coordonnées et à l'expérience professionnelle de personnes physiques identifiables. Ces données constituent dès lors des données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), du règlement (CE) n°45/2001.

Le traitement des données à caractère personnel est effectué par les institutions et organes communautaires dans le cadre d'activités qui relèvent totalement ou en partie du champ d'application du droit communautaire.

Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. En l'espèce, le traitement est effectué à la fois par ordinateur et dans un système de fichier papier structuré.

Le règlement (CE) n° 45/2001 est dès lors applicable.

Justification du contrôle préalable L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que tous les "*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable*" du CEPD. L'article 27, paragraphe 2, du règlement comporte une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste comprend l'article 27, paragraphe 2, point b): "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*". Le système d'enregistrement est utilisé afin d'apprécier la capacité des candidats à prendre part à une MOE de l'UE et sert ensuite à évaluer leur comportement, une fois la mission terminée. La liste d'enregistrement doit donc être soumise à un contrôle préalable du CEPD.

Limitations du champ d'application du présent avis. Le CEPD n'étant pas compétent pour traiter de la constitution de listes restreintes par les États membres, cet aspect de la procédure de sélection ne sera pas abordé dans le présent avis. Néanmoins, le traitement de données personnelles par les autorités compétentes au sein de chaque État membre relèvera de la législation nationale en vigueur en matière de protection des données.

Contrôle préalable effectué a posteriori. Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que le traitement ne commence. Dans le présent dossier, la procédure de traitement a déjà été mise en place.

Compte tenu du fait qu'un grand nombre de traitements étaient déjà effectués avant que le CEPD ne soit créé et ne devienne pleinement opérationnel en 2004, ces contrôles préalables par définition doivent être effectués a posteriori. C'est pourquoi le CEPD ne considère pas le retard pris pour présenter la notification comme un problème insurmontable dans le présent dossier, à condition que toutes les recommandations qu'il énonce dans le présent avis soient pleinement prises en compte.

Date de la notification et date prévue pour l'avis du CEPD. Le CEPD a reçu la notification du DPD le 10 avril 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois et au plus tard le 11 juin 2007. Étant donné, toutefois, que la procédure a été suspendue pour une période de 42 (14+1+5+22) jours, l'avis doit être rendu le 23 juillet 2007 au plus tard.

3.2. Licéité du traitement. L'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001 énonce les critères à respecter pour garantir la légitimité du traitement des données à caractère personnel. Selon l'un des critères cités à l'article 5, point a), "*le traitement doit être nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*".

La décision du Conseil 9262/98 - PESC 157 - COHOM 6 - "DIRECTIVES DE L'UE CONCERNANT L'OBSERVATION D'ÉLECTIONS" constitue la base des MOE de l'UE, et établit le code de conduite auquel les observateurs électoraux doivent souscrire.

La décision du Conseil 8728/99 - PESC 165 - COHOM 4 - "DIRECTIVES DE L'UE CONCERNANT DES CRITÈRES COMMUNS POUR LA SÉLECTION D'OBSERVATEURS DES ÉLECTIONS" établit les critères précis qu'il convient de respecter lors de la sélection de toute personne au poste d'observateur des élections.

Le CEPD est convaincu que le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la liste d'enregistrement est légitime, étant donné qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des deux décisions précitées du Conseil, et conclut que ce traitement est légitime aux termes de l'article 5, point a), du règlement 45/2001.

3.3. Qualité des données. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, "les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement". Après un examen attentif, le CEPD estime que les données énumérées dans la notification et collectées auprès des personnes concernées aux fins de l'enregistrement dans la liste répondent aux critères fixés à l'article 4, paragraphe 1, point c).

Selon l'article 4, paragraphe 1, point d), les données à caractère personnel doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Aux fins de l'assurance de la qualité des données lors de la procédure, les candidats sont informés du fait qu'ils ont la possibilité de corriger leur CV et de le mettre à jour à tout moment. Les candidats peuvent également ajouter des observations aux évaluations qui ont été introduites dans le système après une MOE de l'UE. Toutefois, en de rares occasions, il se pourrait que les personnes de référence mentionnées par le candidat soient contactées. Comme les informations fournies par ces personnes de référence ne sont pas enregistrées dans le système, la personne concernée ne peut avoir accès à ces données ni les rectifier. À cet égard, le CEPD recommande que les observations éventuelles communiquées par les personnes de référence soient également enregistrées dans la base de données.

L'article 4, paragraphe 1, point a), dispose également que les données à caractère personnel doivent être "*traitées loyalement et licitement*". La question de la licéité a déjà été traitée (point 3.2) et celle de la loyauté sera abordée dans le point (point 3.8) consacré à l'information de la personne concernée.

3.4. Conservation des données. L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 indique que les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Les données à caractère personnel sont conservées dans le CV en ligne pendant une période de 5 ans, qui commence à courir à partir de la date à laquelle la personne a modifié son CV pour la dernière fois, comme expliqué au point 2 ci-dessus.

Le CEPD est convaincu que cette période de conservation est nécessaire pour garantir qu'à tout moment un important réservoir de candidats soit disponible pour les MOE de l'UE. Le CEPD constate par ailleurs que si une personne ne souhaite pas être prise en considération pour une MOE de l'UE, elle peut supprimer son CV à tout moment, pour autant qu'elle n'ait pas encore été sélectionnée pour ladite mission. La durée de conservation des données est donc conforme aux dispositions de l'article 4, point e), du règlement (CE) n° 45/2001.

3.5. Destinataires et transferts de données

Accès accordé au personnel de la Commission. L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que "*les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Le personnel de la Commission travaillant à la DG RELEX/B1 a accès aux données afin de gérer la sélection des candidats, ainsi que la liste d'enregistrement proprement dite. La DG AIDCO/04 dispose également d'un accès aux CV des candidats aux fins de la sélection des candidats dans le cadre des MOE de l'UE. Le CEPD est convaincu que les transferts de données vers ces deux organes communautaires sont conformes aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, du règlement.

Accès accordé aux fonctionnaires des États membres. Les États membres sont habilités à accéder aux CV des candidats afin de gérer les listes restreintes de candidats aux MOE de l'UE. Le CEPD est dès lors convaincu que ce transfert de données est conforme aux dispositions de l'article 8, paragraphe a), du règlement.

L'accès accordé au partenaire de mise en œuvre est examiné au point 3.9 de cet avis.

3.6. Traitement du numéro personnel ou de l'identificateur unique. Le système d'enregistrement des candidats génère un numéro personnel qui est attribué à chacun des candidats la première fois qu'il soumet son CV. L'utilisation de ce numéro personnel peut avoir pour conséquence de permettre l'interconnexion de données traitées dans des contextes différents. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles le système d'enregistrement peut traiter le numéro personnel (article 10, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 45/2001), mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation qui est faite du numéro personnel dans la liste d'enregistrement est raisonnable, étant donné qu'il est utilisé aux fins d'identifier les candidats et de leur permettre d'accéder à leurs données personnelles, qui figurent dans le système. Le CEPD estime que ce numéro peut être utilisé dans le cadre de la liste d'enregistrement des candidatures.

3.7. Droit d'accès et de rectification. L'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001 confère à la personne concernée le droit d'accéder aux données à caractère personnel la concernant et l'article 14 lui confère le droit d'obtenir la rectification de données inexactes ou incomplètes.

Le CEPD note avec satisfaction que les candidats aux MOE de l'UE peuvent accéder à leur CV en ligne et les mettre à jour et qu'ils sont, par ailleurs, associés à l'élaboration d'évaluations au terme de chacune des MOE de l'UE.

Toutefois, le fait que la Commission contacte les personnes de référence afin de vérifier l'exactitude des données ne semble pas constituer une procédure suffisamment bien établie dans le cadre de la gestion de la liste d'enregistrement. Même s'il n'est que rarement fait appel aux personnes de référence pour vérifier l'exactitude de certains aspects des CV des candidats en cas de doute, il n'existe pas de ligne de conduite systématique en ce qui concerne l'enregistrement des informations obtenues auprès de ces personnes. Si ces informations sont utilisées afin de déterminer si un candidat est sélectionné pour une MOE de l'UE, elles seront enregistrées d'une manière ou d'une autre, mais ne seront pas accessibles au candidat, qui ne pourra les contester en cas d'inexactitude éventuelle.

Le CEPD recommande par conséquent que toute communication qui aurait lieu avec les personnes de référence désignées par les candidats soit notée dans la liste d'enregistrement, comme déjà indiqué au point 3.3 de cet avis.

3.8. Informations fournies aux personnes concernées. L'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 impose de fournir certaines informations lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée. L'article 12 impose de fournir certaines informations lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Au cours de la procédure de sélection, les données à caractère personnel sont obtenues directement auprès des personnes concernées par le biais du CV en ligne. Certaines données à caractère personnel peuvent également être obtenues auprès des personnes de référence. Par conséquent, tant l'article 11 que l'article 12 s'appliqueront à la liste d'enregistrement.

Le CEPD note avec satisfaction que, comme indiqué au point 2 de cet avis, la page web des observateurs électoraux comporte un avis juridique spécifique, ainsi également qu'un avis relatif à la protection des données mentionnant la plupart des éléments requis au titre des articles 11 et 12 du règlement. Le CEPD est également satisfait de constater que les champs qui doivent obligatoirement être remplis avant que le CV ne puisse être transmis sont clairement mis en évidence sur le formulaire en ligne.

Enfin, le CEPD constate avec satisfaction que la procédure d'évaluation garantit que la personne concernée est informée des données à caractère personnel qui sont ajoutées à la liste d'enregistrement, étant donné que les intéressés doivent signer le formulaire d'évaluation une fois qu'il a été rempli par le coordinateur des observateurs.

Les candidats ne sont toutefois pas informés du fait que leurs données pourraient être transmises au partenaire de mise en œuvre, qui met en œuvre les MOE de l'UE pour le compte de la Commission, et ne sont pas davantage avertis des éléments à propos desquels ou des circonstances dans lesquelles les personnes de référence qu'ils ont désignées pourraient être contactées.

Le CEPD recommande par conséquent que l'avis juridique spécifique soit adapté de manière à comporter des informations concernant le transfert des données des candidats au partenaire de mise en œuvre. Il conviendrait en outre de préciser, dans cet avis juridique, dans quelles circonstances les personnes de référence seront contactées et de mentionner que leurs observations seront enregistrées dans le système.

Outre les candidats, il existe trois autres catégories de personnes concernées, à savoir les personnes de référence, les proches parents et les coordinateurs des MOE de l'UE. Le numéro d'identification

("ID code") du coordinateur des observateurs pour une mission donnée ne figurera que sur la page relative à la mission ("Mission Page") et non sur le CV. Les personnes de référence et les proches parents ne reçoivent aucune information de la part du responsable du traitement. Étant donné que plus de 1000 candidats ont introduit leur CV dans la liste d'enregistrement au cours de l'an dernier, fournir les informations mentionnées à l'article 12, paragraphe 1, à chacune des personnes de référence et à chacun des proches parents désignés par les candidats impliquerait vraisemblablement des efforts disproportionnés pour la Commission. Cependant, il ne serait pas déraisonnable de modifier les sections afin d'y insérer une disposition conseillant aux candidats d'informer leurs proches parents et les personnes de référence du fait qu'ils ont mentionné leur nom dans la liste d'enregistrement des candidatures. En outre, chaque fois que les personnes de référence sont contactées, il convient d'attirer leur attention sur le fait que leurs observations seront enregistrées dans le système.

Le CEPD recommande par conséquent qu'une disposition soit ajoutée dans les sections du CV relatives au proches parents et aux personnes de référence, conseillant aux candidats d'informer les personnes concernées du fait qu'ils ont mentionné leur nom sur leur CV et que leurs observations, au cas où elles seraient contactées, pourraient également figurer dans le système.

3.9. Traitement des données pour le compte du responsable du traitement. L'article 2, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 indique que l'on entend par "sous-traitant" la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. L'article 23 du règlement définit le rôle du sous-traitant ainsi que les obligations du responsable du traitement, qui doit veiller à ce que le sous-traitant respecte les obligations prévues en matière de protection des données.

La Commission européenne sous-traite la mise en oeuvre des MOE de l'UE à un partenaire de mise en oeuvre. À cette fin, certaines données à caractère personnel concernant les candidats sélectionnés sont transmises au partenaire de mise en oeuvre, comme exposé au point 2 de cet avis. Comme cela est également indiqué à cet endroit, les partenaires de mise en oeuvre sont des organisations internationales ayant des bureaux à Bruxelles.

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 23, le CEPD recommande que la Commission conclue, avec les partenaires de mise en oeuvre, des arrangements contractuels appropriés portant sur les aspects liés à la protection des données des traitements confiés à l'extérieur.

La situation juridique, de même que la teneur requise des contrats, peut être différente selon que le partenaire de mise en oeuvre i) est soumis à une loi nationale adoptée conformément à la directive 95/46/CE ou ii) n'y est pas soumis, par exemple, parce qu'il est exempté des lois nationales en matière de protection des données de par son statut juridique spécifique.

- **Partenaire de mise en oeuvre soumis à la directive 95/46/CE**

Dans le premier cas, conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 45/2001, les arrangements contractuels conclus entre la DG AIDCO et le partenaire de mise en oeuvre devraient prévoir expressément que i) le partenaire de mise en oeuvre n'agit que sur les instructions du responsable du traitement, et que ii) le traitement de données à caractère personnel par le partenaire de mise en oeuvre sera soumis à la législation nationale transposant les exigences en matière de sécurité et de confidentialité énoncées aux articles 16 et 17 de la directive 95/46/CE.

- **Partenaire de mise en oeuvre non soumis à la directive 95/46/CE**

Dans le deuxième cas, l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose en outre que *"le transfert de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et*

organes communautaires, et qui ne sont pas soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE, ne peut avoir lieu que pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement".

Pour assurer le "niveau adéquat de protection" requis, le CEPD recommande que la DG AIDCO adopte les clauses contractuelles types applicables au transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers, qui sont conseillées par la Commission¹. Tout en reconnaissant que la Commission n'est pas destinataire de cette décision, le CEPD attire l'attention sur le fait que l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 devrait être interprété à la lumière du considérant 12, qui est libellé comme suit:

"Il y a lieu d'assurer dans l'ensemble de la Communauté une application cohérente et homogène des règles de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel."

Il est donc raisonnable de conclure que la finalité du règlement, dans l'esprit de l'article 9, paragraphe 1, est de veiller à ce que, dans ses propres relations contractuelles, la Commission applique des règles qui soient à la fois cohérentes et homogènes avec celles qu'elle a fixées dans ses propres décisions et qui sont applicables aux autres.

3.10. Mesures de sécurité. D'une manière générale, le CEPD estime que les mesures qui sont en vigueur pour assurer la sécurité du traitement sont appropriées. Toutefois, la connexion à la page web qui permet la transmission et la consultation des CV ne s'effectue pas par l'intermédiaire d'un protocole encrypté ("SSL"). Le CEPD recommande que la page réservée à l'introduction et à la consultation des CV par les candidats soit sécurisée par une session encryptée. En outre, comme indiqué au point 3.9 ci-dessus, le CEPD n'est pas convaincu que les obligations actuelles en matière de sécurité auxquelles les partenaires de mise en œuvre sont soumis soient suffisantes.

4. Conclusion

Il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les recommandations figurant au point 3 ci-dessus soient prises en compte dans leur intégralité. Celles-ci comprennent, sans prétendre à l'exhaustivité, les situations suivantes²:

- Si le partenaire de mise en œuvre est soumis à la directive 95/46/CE, le contrat entre la Commission et son partenaire de mise en œuvre devrait prévoir expressément que i) le partenaire de mise en œuvre n'agit que sur les instructions du responsable du traitement et que ii) le traitement de données à caractère personnel par le partenaire de mise en œuvre sera soumis à la législation nationale applicable transposant les exigences en matière de sécurité et de confidentialité énoncées aux articles 16 et 17 de la directive 95/46/CE.
- Si le partenaire de mise en œuvre n'est pas soumis à la directive, le contrat devrait comporter les clauses contractuelles types qui sont recommandées dans la décision 2002/16/CE de la Commission.

¹ Décision de la Commission du 27 décembre 2001 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE (2002/16/CE).

² Dans ses observations sur le projet d'avis du CEPD, la Commission a exposé comment elle comptait mettre en œuvre certaines de ces recommandations. Le CEPD salue les efforts que la Commission déploie pour donner une suite rapide aux recommandations. Il fait toutefois observer que les éventuels changements qui seraient proposés aux procédures existantes sur la base des recommandations formulées seront examinés au cours de la phase de suivi de cette procédure de contrôle préalable plutôt que dans le présent avis.

- Toute communication éventuelle avec les personnes de référence du candidat devrait être enregistrée dans le système.
- Il conviendrait d'adapter l'avis juridique spécifique, afin qu'il comporte des informations concernant i) le transfert des données des candidats à une tierce partie, chargée de la mise en œuvre et ii) la ligne de conduite à adopter en ce qui concerne les contacts avec les personnes de référence, comme recommandé ci-dessus.
- Il conviendrait d'ajouter une disposition aux sections des CV relatives aux proches parents et aux personnes de référence, conseillant aux candidats d'informer les personnes concernées du fait qu'ils ont indiqué leur nom comme personnes de références dans la liste d'enregistrement.
- La connexion aux pages web qui permettent la transmission et la consultation des CV devrait s'effectuer par l'intermédiaire d'un protocole encrypté ("SSL").

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2007

(signé)

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données